

MODALITÉS

GÉNÉRALES DE LA CHARTE DU

PRATIQUANT EN OSTÉOPATHIE

ANIMALE.

1 - ÉTAT D'ESPRIT :

- L'ostéopathe (vétérinaire, humain, issu du bac) est un intervenant de première intention comme le préconise L'OMS, capable de discuter avec les autres intervenants de la santé animale. A ce titre il justifie d'un enseignement ou d'une expérience équivalente à une formation en 5 ans temps plein, type Master.
- L'ostéopathie est comprise dans son acceptation entière : pas seulement mécaniste, mais aussi holiste et vitaliste avec tout ce que cela implique par rapport aux canons médicaux occidentaux usuels : un élargissement de la vision de la santé.
- L'ostéopathe animalier a intérêt à être multi espèces pour une meilleur pratique.
- Il respecte une déontologie telle qu'il s'intègre harmonieusement dans le panel des "soignants" des animaux.
- L'important, c'est l'ostéopathie pas le cursus d'origine de l'ostéopathe.

2 - ADHÉRER VOLONTAIREMENT À UNE CHARTE

Cette charte n'est en aucun cas un substitut à la légalité. Elle se veut juste un argument pour tous pour se situer dans une échelle transparente qui conduit à ce que nous voulons comme excellence pour l'ostéopathie animale. Le résultat s'appuie sur des critères objectifs apportés avec preuves et justificatifs dans un dossier noté par plusieurs professionnels en fonction d'une grille d'évaluation déterminée au préalable.

Ce résultat est une fiche accessible sur Internet au Public, sur laquelle sont reprises les principales informations données, mais pas la note que le jury à partir du dossier a délivré en final, entre 0 et 10, qui donne lieu à trois états de la charte :

- Entre 6 et 10 : Charte octroyée
- Entre 3 et 6 : Charte en cours d'acquisition, qui peut être réévaluée plus tard (formations supplémentaires, ancienneté, etc ..)
- Entre 0 et 3 exclus de la charte.

Il est volontaire et ouvert à tous ceux qui désirent œuvrer dans la transparence, une fois demandé l'adhésion à la charte, chacun s'engageant à en accepter le résultat et ensuite à se conformer aux prescriptions qui vont avec, sous peine d'exclusion. Il est payant annuellement puisque de gestion privée.

Objection : transformer le qualitatif en quantitatif, est ce possible ? La réponse est non évidemment. Mais quiconque demande d'adhérer au processus, le fait parce qu'il a envie de transparence et cela est bon signe. Et tout le monde ne peut qu'être d'accord que chaque critère, même s'il ne dit pas tout et n'est pas forcément obligatoire en lui

même, il aide à tirer les choses vers le haut (formation, ancienneté, respect d'une éthique) . Système imparfait, mais qui si l'on est pas dupe est une bonne aide.

Adhérer pour un praticien signifie, qu'il opte pour de la rigueur et de la transparence. De plus :

- Pour le vétérinaire qui est ayant droit naturel en ostéopathie animale d'office d'après la loi, c'est l'occasion d'affirmer qu'il peut travailler à côté de tout ostéopathe et qu'une bonne formation ou/et une bonne pratique est malgré tout nécessaire pour s'affirmer ostéopathe, même pour lui.
- Pour l'ostéopathe humain, c'est le moyen de reconnaître que le Diplôme d'ostéopathie humaine (D.O.). n'est pas le seul chemin pour accéder à l'ostéopathie et qu'un bon complément de formation ou d'expérience ou d'expérience est indispensable pour pratiquer sur les animaux.
- Pour l'ostéopathe animalier, c'est le moyen de montrer qu'il adhère à l'idée d'une formation de haut niveau avec des pratiques déontologiques communes avec les autres pratiquants.

Adhérer pour une école signifie montrer qu'elle joue le jeu de la professionnalisation, de la transparence, qu'elle cherche à coller à un référentiel commun et à un code de bonne pratique.

Charte école

L'idée est de réunir les éléments qui permettent de juger de la qualité d'enseignements:

- Programme
- Moyens techniques de l'école
- enseignants.

Chaque critère est noté par un jury et la moyenne des notes de tous les critères sert de référence à l'octroi de la charte.

Exemple : - 1 pour un enseignement en 15 jours, 10 pour un enseignement en 5 ans type master ...

- 1 pour un établissement avec un seul professeur, 10 pour un établissement avec un prof différent pour chaque matière déterminée dans le référentiel, etc ...

Chaque établissement pouvant redemander sa réévaluation en cas de changement.

Charte praticien

L'idée est de réunir les éléments qui permettent de juger de l'investissement professionnel :

- Formation
- Ancienneté
- Techniques employées, espèces soignées.
- écrits, enseignement.

Chaque critère est noté par un jury et la moyenne des notes de tous les critères sert de référence à l'octroi du label .

Exemple : - 1 pour une formation en 15 jours, 10 pour une formation en 5 ans type master ... en tenant compte des autres formations, vétérinaire, ostéopathes D.O., licencié en sciences etc

- 1 pour étudiant sortant , 10 pour un ancêtre avec 20 ans de pratique, Etc

Chaque praticien pouvant redemander sa réévaluation en cas de changement dans sa situation ou par apport de pièces supplémentaires.

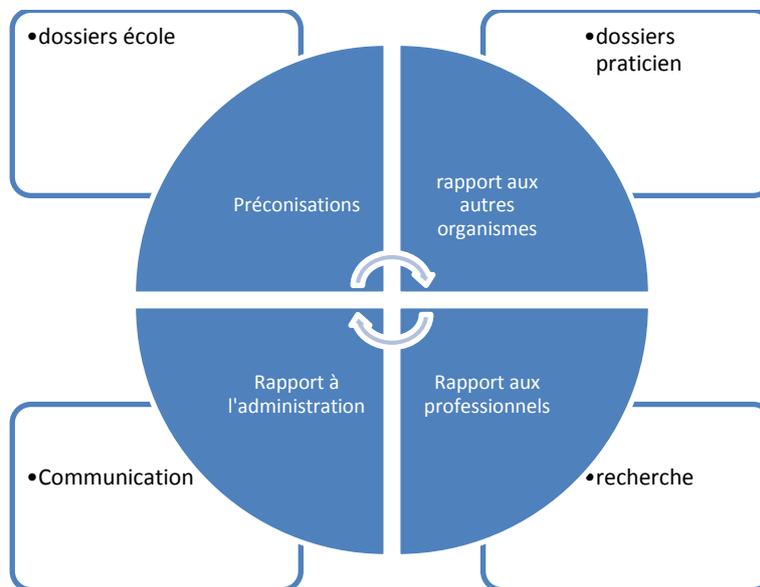
ORGANIGRAMME

1 - ASSOCIATION D'ASSOCIATIONS :

- Un collectif d'association est créé initialement avec Osteovet-France (ex-Veteurosteo), l'OAE, le ROF, L'UFOF.
- Sous forme d'une association dont il faut définir le nom, déposer les statuts et créer le compte en banque qui gèrera les paiements des dossiers.
- Reste à définir, les modalités pour que chaque association envoie un de ses représentants (et son suppléant) dans le jury d'une part et le conseil d'autre part qui se chargera de ce que devait faire feu le COCOSO (communication, recherche, prévisions sur le métier, recommandations)
- Reste à définir, les modalités pour que d'autres associations puissent s'intégrer à l'avenir.

Les associations intéressées doivent contacter l'une des associations présentes :

- osteovet-france
- OAE
- ROF



PRATIQUEMENT

1 - LA GESTION DES DEMANDES D'ADHÉSION À LA CHARTE.

La gestion de la charte est du ressort d'un collectif d'associations et de syndicat de praticiens. Chaque entité aide ses membres à composer le dossier pour le présenter au collectif qui a organisé le jury dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par l'ensemble des associations présentes. A chaque association de fixer les conditions pratiques de constitution et de présentation du dossier de ses propres membres qui le désirent.- Fixer les modalités de prix (compris dans l'adhésion de la structure ou service en plus).

- Recevoir les dossiers complets, ou demander les pièces manquantes.
- Les envoyer au collectif qui les fait passer au membres du jury, qui prendront acte de la validité des pièces, et octroieront leurs notes et commentaires, qui seront alors envoyés au gestionnaire internet de la liste (l'ostéo4pattes) pour qu'il puisse faire la fiche du praticien.
- Le jury conserve confidentiellement les documents envoyés.
- Chaque année un complément de dossier est constitué pour ajouter les éléments nouveaux justifiant modification de la fiche ou réévaluation.
- La conclusion est : acceptation pour la charte, ou bien demande de complément de pièce ou de formation, ou rejet.
- Outre le jury nommé par le collectif des associations, un conciliateur sera nommé en cas de désaccord avec la conclusion afin de trouver une solution acceptable.

PS : pratiquement, il conviendrait de mettre sur un serveur protégé les pièces du dossier , on donne alors un accès au membres du jury qui de chez eux peuvent consulter et donner la note. Dans ce cas il conviendra que le collectif fasse passer le dossier complet à l'ostéo4pattes qui organisera le site de consultation et de notation. Puis ce dernier fera la fiche une fois validé le dossier.

2 - LE JURY

C'est aussi un conseil, l'équivalent de feu le COCOSOIA, qui sera une assemblée des associations et entités concernées par l'ostéopathie (sauf Ecoles privées). chaque association désignant son membre et un suppléant

- OAE, ostéopathes animaliers européens, Veteurosteo, ROF, UFOF ?
- Mais aussi tout autre syndicat, association concernée qui voudrait participer en essayant de respecter les rapports équitables entre les trois branches d'ostéopathes. Les entités fondatrices seront incluses d'office, pour les autres, leur présence sera soumise à validation par ceux déjà présents (Majorité au 2/3). Il conviendra de respecter dans ses fonctions (jury, conseil etc...) la parité des 1/3 vétos, 1/3 bacheliers, 1/3 ostéos humains.

Outre son implication dans la charte :

- Le conseil apporte son expertise et formule des propositions.
- Elabore des recommandations sur la formation des ostéopathes animaliers.
- Propose des évolutions des dispositions encadrant l'exercice de l'ostéopathie animale et notamment sur les compétences, le contenu et le respect des règles déontologiques.
- Elabore un guide de bonnes pratiques relatif à l'exercice professionnel de l'ostéopathie animale et la définition du champ de compétences des ostéopathes animaliers.
- Elabore un rapport annuel d'observation de la formation et de la profession.
- contribue à la diffusion d'une information sur l'ostéopathie animale à l'échelle nationale et internationale.
- Identifie et de fait la promotion des différents axes d'études et de recherches nécessaires au développement scientifique de la profession.
- Adaptent les critères des labels pour les trois branches d'origine (école, et praticiens).

Tout cela à organiser à l'avenir et à rendre effectif, c'est un *think tank* de l'ostéopathie animale qui devra essayer de faire remonter vers l'officiel des propositions privées.

Mais pour ce qui nous intéresse ici, chaque membre d'une association, reçoit une copie des dossiers pour l'adhésion à la charte, le dossier complet est transmis au jury qui fournit à L'ostéo4pattes les éléments qui lui permettent de remplir la fiche Internet.

Les demandeurs pour adhérer à la charte.

- Ceux ci doivent ou non faire partie de l'une quelconque des associations et suivre leur instructions pour remplir le dossier.
- Déposer un dossier complet. Tout dossier de candidature sera ensuite consulté par le jury . Le dossier comprenant toute preuve apte à donner des éléments de notation aux critères demandés.
- Le jury est constitué des membres du conseil qui reçoivent le dossier et le note séparément, la moyenne des notes est faite , notifiée au candidat avec les remarques sur son acceptation, son refus ou une demande de complément de formation (Quelconque, les organismes ne doivent pas intervenir pour conseiller quelle formation ...évidemment)

Ensuite l'ostéo4pattes se charge de diffuser la liste, de communiquer sur la charte, de gérer son site Internet, Etc ... Le but étant de fournir à l'utilisateur une liste de praticiens respectant des règles et une éthique.

Pour ce qui est des écoles, même principe. L'agrément d'une école ne se fait d'abord sur dossier puis si le dossier semble suffisant par une visite du "conseil". Chaque école est réévaluée régulièrement.

Chaque demandeur, pourra alors faire état à sa guise des informations contenues dans sa fiche et de sa participation à la charte. Les écoles adhérant à la charte et elles seules se verront offrir des espaces de communication dans le 4 pattes et ses sites.

3 - ECUEILS ...

Si l'on en est à proposer cela à titre associatif et privé, c'est bien parce que l'état ne semble pas devoir vouloir faire le travail que nous attendons de lui, pour pouvoir travailler sereinement et éviter la gabegie qui se produit côté ostéopathie humaine : démographie galopante, associations multiples qui tirent chacune de leur côté, tentative de restriction du discours ostéopathique à des techniques en excluant la philosophie sous jacente. Nous voudrions éviter cela mais ... Créer cette charte risque d'être mal interprété : copinage, captation, argent, etc ... pourtant de mon côté je sais que ce n'est pas notre motivation. Nous sommes juste des bisounours qui aimeraient que chacun pose ses pions en toute honnêteté et en respectant l'autre.

Ensuite côté vétérinaire, accepter le label pour un vétérinaire, n'est normalement pas permis. Il y a sept ans j'avais reçu les foudres de l'ordre pour avoir créé notre premier annuaire pourtant exhaustif ... et ici pire, nous faisons une distinction entre vétérinaires ... pourtant, je crois sincèrement, que nous devons aussi accepter le jeu de la transparence et accepter qu'il ne suffise pas de cocher une croix dans l'annuaire Roy des vétérinaires pour se bombarder ostéopathe. Il conviendra donc d'essayer de faire comprendre tout cela à notre tutelle.

CONCLUSIONS

Sincèrement, je crois que par un tel projet, nous pouvons montrer la voie. Que chacun pose ses peurs et ses colères par terre et accepte de se réunir dans un consensus qui montrerait aux autorités que nous savons où nous allons ... sans rien lâcher de ce que nous sommes.

Que les vétérinaires acceptent les autres, que les DO, acceptent qu'ils ne savent pas tout, que les mécanistes supportent les fluidiques et vice versa ...

Que l'on replace l'ostéopathie dans son contexte sans vouloir coller à tout prix au système médical contemporain ... Je pense qu'en agissant de la sorte nous reprenons notre avenir professionnel en main.

DOSSIER DE DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHARTE (PRATICIEN)

LES DONNÉES PRÉCISES DU DOSSIER NE SERONT CONNUES QUE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL QUI S'ENGAGENT À LA CONFIDENTIALITÉ. MAIS VOUS COMPRENEZ BIEN QUE L'ON SE DOIT D'AVOIR DES PREUVES DE VOS RÉPONSES, SINON TOUT CELA NE VOUDRAIT PLUS RIEN DIRE.

1 - CURRICULUM

- Nom, prénom, adresse, téléphone, mail, site Internet.
- Curriculum, Photocopie de papier d'identité.
- Attestation de l'association qui présente le candidat.

2 - INSTALLATION

- Forme d'installation, date ...
- Justificatifs : INSEE, URSSAF ou équivalent, tout pièce permettant de justifier de la forme d'installation, du lieu et de la date de première installation, du respect de l'obligation d'avoir une assurance professionnelle. Parfois vous êtes installés sous des codes qui ne veulent rien dire, joignez alors à votre papier Insee des attestations de gens qui certifient de votre installation comme ostéopathe animalier à la date des papiers officiels (clients, comptable, etc ..)

3 - FORMATION

- Description du cursus général et ostéopathique, qui devra en particulier bien distinguer le temps passé en médecine générale, en ostéopathie générale et ostéopathie spécifique (par espèce) y compris en post universitaire y compris la lecture de livres, de revues et participation à des congrès.
- Justificatifs : toute pièce émanant de l'école permettant de connaître la durée du (des) cursus et le programme. Ne pas hésiter à demander au directeur un papier si vous n'êtes pas en possession de ces données et vous devez aussi fournir une attestation de présence au cours ou de fin de scolarité ou de diplôme. Toute pièce justifiant de vos lectures ou de votre présence à des stages ou congrès.

4 - FAÇON D'EXERCER

- Donner les types de techniques habituellement utilisées
- Les espèces soignées, % d'ostéopathie animale pour les vétos et les ostéopathes humains, nombre de cas moyens d'animaux soignés par semaine.
- Le rayon habituel de vos visites si vous en faites (N° de département).
- Les professionnels de soins avec lesquels vous collaborez.
- Justificatif : feuille rédigée par vos soins, tout témoignage validant vos dires.

5 - ENSEIGNEMENT / RECHERCHE

- Enumérer les stages, cours, congrès, auxquels vous avez participé comme conférencier, les articles que vous avez écrit, votre mémoire (le joindre en PDF), les recherches auxquelles vous avez participé.

6- CHARTE & DÉONTOLOGIE

- Le demandeur devra imprimer et signer ce texte avec la mention manuscrite : "**lu et approuvé, je désire me conformer à ce texte dans mon exercice**"

Charte

Champ d'application

Sont considérés comme ostéopathes animaliers :

- ▶ les vétérinaires quand il pratiquent l'ostéopathie,
- ▶ les ostéopathes animaliers en formation initiale,
- ▶ les ostéopathes humains (titre pas seulement D.O.) quand ils exercent sur les animaux.

Les dispositions de la présente charte visent :

- ▶ a. Les ostéopathes animaliers exerçant en France
- ▶ b. Les étudiants en ostéopathie animale
- ▶ c. Les ostéopathes enseignants, pour celles de leurs activités ostéopathiques qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.

L'adhésion à la charte est volontaire et ne se substitue pas aux règles légales quand elles auront été édictées. Les lignes qui suivent sont destinées à aider chacun dans sa façon de s'intégrer harmonieusement dans le tissu des pratiques de santé.

Devoirs généraux des ostéopathes animaliers

Indépendance :

- ▶ L'exercice de l'ostéopathie animale est personnel. Chaque ostéopathe animalier est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses conseils.
- ▶ L'ostéopathe animalier, au service de l'animal, de son propriétaire et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la protection animale.
- ▶ L'ostéopathe animalier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
- ▶ Dans les limites fixées par la loi et la réglementation, l'ostéopathe animalier est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

Respect des lois et règlements :

- ▶ L'ostéopathe animalier respecte, en toutes circonstances, les lois et règlements, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de l'ostéopathie animale.

Secret professionnel :

- ▶ Le secret professionnel institué dans l'intérêt des clients s'impose à l'ostéopathe animalier et à l'étudiant en ostéopathie animale. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ostéopathe animalier dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.
 - ▶ L'ostéopathe animalier veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.
 - ▶ L'ostéopathe animalier protège de toute indiscretion les documents professionnels, concernant les animaux qu'il soigne ou a soignés, examinés ou pris en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur.
- L'ostéopathe animalier fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de

publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

Esprit scientifique :

- ▶ L'ostéopathe animalier doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue.
- ▶ L'ostéopathe animalier apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé animale et de la santé publique. La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.
- ▶ Lorsque l'ostéopathe animalier participe à une action d'information de caractère éducatif auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.
- ▶ L'ostéopathe animalier dans le cas où les données et concepts dont il parle sont insuffisamment éprouvés par la science actuelle, le stipule expressément comme une hypothèse de travail et met en lumière le hiatus existant, mais ne s'interdit pas pour autant d'explorer et de parler de ces zones et leurs conséquences probables sur la compréhension de la santé et de la maladie.
- ▶ L'ostéopathe animalier ne participe à des recherches sur les animaux que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. L'ostéopathe animalier traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au client ni la continuité des soins.
- ▶ Il s'interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Toute référence aux travaux d'un tiers impose d'en citer les sources. Toute communication doit être signée de son auteur. L'ostéopathe animalier auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une firme ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, les liens qui l'attachent à cette firme ou cette marque.

Limites de l'exercice professionnel :

- ▶ Tout ostéopathe animalier est habilité à dispenser l'ensemble des actes attachés à l'art ostéopathique. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins ni donner des conseils dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.
- ▶ L'ostéopathe animalier doit proposer la consultation d'un vétérinaire (à moins d'être lui-même vétérinaire) dès que les circonstances l'exigent, notamment lorsque l'état initial de l'animal est susceptible de présenter une dégradation rapide, ou qu'il existe un risque de contamination d'autres animaux ou de l'homme. Il le lui adresse ou fait appel à ce dernier. Il ne peut cependant s'opposer au choix d'un vétérinaire par le client.
- ▶ Un ostéopathe animalier peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de son activité ostéopathique.
- ▶ L'ostéopathie animale ne doit pas être pratiquée comme un commerce.
- ▶ L'ostéopathe animalier s'interdit de distribuer ou de délivrer à ses clients ou non, à des fins lucratives ou non, des médicaments, des remèdes, des appareils, des produits ou aliments présentés comme ayant un intérêt pour la santé sauf pour l'ostéopathe vétérinaire dans le cadre de ses propres droits.
- ▶ Il s'interdit le compérage entre ostéopathes animaliers, ou entre un ostéopathe animalier et un autre professionnel ou toute autre personne. (exemple interdire la présence d'un autre ostéopathe dans une écurie où on travaille habituellement)
- ▶ L'ostéopathe animalier s'interdit : - a- tout acte de nature à procurer à son client un avantage matériel injustifié ou illicite - b- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit - c- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour un acte ostéopathique quelconque.
- ▶ L'ostéopathe animalier veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne

doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

- ▶ Il ne délivre de rapport tendancieux ou un certificat de complaisance.
- ▶ Est interdite la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de l'ostéopathie animale et de la médecine et chirurgie vétérinaires.
- ▶ L'ostéopathe animalier s'abstient de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Communication et information

- ▶ La communication de l'ostéopathe animalier relative à son activité professionnelle auprès du public ou de confrères est libre, dans la mesure où elle respecte les lois et règlements en vigueur.
- ▶ La communication des ostéopathes animaliers ne doit pas porter atteinte au respect du public et de la profession. Elle préserve le secret professionnel auquel ils sont tenus. Elle doit être loyale, honnête. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser de sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances. Les communications sont sous l'entière responsabilité de leur auteur.
- ▶ L'ostéopathe animalier est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Tout réseau, liste ou regroupement d'ostéopathes animaliers qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient, engage la responsabilité des ostéopathes animaliers qui y figurent.
- ▶ Les ostéopathes animaliers veillent à ce que les informations qu'ils doivent fournir soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant la réalisation de l'acte. En particulier, ils mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes :
 - ▶ a- toutes informations utiles à l'identification des ostéopathes animaliers et à l'entrée en contact avec eux -
 - b- le cas échéant, les conditions générales et les clauses générales de la réalisation de l'acte. -c- le moyen d'accéder à la charte à laquelle il s'est soumis. -d- les informations en matière de responsabilité civile professionnelle dont les coordonnées de l'assureur. -e- les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte. -g- le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable, sinon une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné. Les ostéopathes animaliers veillent à ce que les informations soient accessibles par tous moyens et sur tous supports, à leur initiative, y compris par voie électronique.
- ▶ En outre doivent être fournis au public : -a- les services proposés -b- les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins -c- les diplômes, titres, grades et fonctions tels que mentionnés pour obtenir l'adhésion à cette charte, des ostéopathes animaliers exerçant dans le domicile d'exercice professionnel.
- ▶ Les mentions pouvant figurer dans la liste par profession et dans la liste alphabétique des abonnés des annuaires téléphoniques, électroniques ou autres sont les suivantes : -a- le nom du domicile professionnel d'exercice -b- l'adresse, les nom et prénoms du ou des ostéopathes animaliers exerçant au sein du domicile professionnel d'exercice -c- la mention des espèces animales habituellement ou occasionnellement traitées -d- les jours et heures de consultation -e- le ou les numéros de téléphone du domicile d'exercice, l'adresse électronique -f- l'adresse du site internet -g- la géolocalisation. -h- les autres documents cités plus haut dans ce chapitre (formation, tarifs, etc...).
- ▶ Les règles générales de communication s'appliquent à la communication électronique de l'ostéopathe animalier. L'ensemble de la réglementation applicable aux sites internet doit être respecté, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le site d'un ostéopathe animalier doit être en priorité et en principal, un outil donnant des informations de qualité au service du public, de tiers de la profession et de confrères. Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un ostéopathe animalier doit répondre aux règles suivantes : -a- le site doit être déclaré pour l'adhésion à la charte -b- il doit indiquer la qualification du ou des rédacteurs -c- il doit venir en complément, et non en remplacement de la relation entre le praticien et son client -d- il doit préserver la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site -e- la source des informations publiées doit être citée, les pages contenant des informations médicales doivent être datées -f- toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de méthodes de traitements doit être justifiée -g- l'information doit être la plus accessible possible, le webmestre doit être identifié -h- une adresse électronique ou un formulaire de contact doit être présent et facilement accessible sur le site -i- les sources de financement doivent être indiquées. -j- Les informations

relevant du secret professionnel seront protégées par un code d'accès. L'attribution de ce code relève de l'entière responsabilité de l'ostéopathe animalier.

► Pour l'information du public, sont obligatoires sur une ou plusieurs plaques, à l'extérieur de l'établissement d'ostéopathie animale, les informations suivantes : -a- les nom et prénoms du ou des ostéopathes animaliers exerçant au sein du domicile professionnel d'exercice -b- la mention des espèces animales habituellement ou occasionnellement traitées -c- les jours et heures de consultation -d- le ou les numéros de téléphone -e- les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et le cas échéant l'adresse et le téléphone de la structure assurant ce service. Ces plaques sont présentées avec discrétion.

► Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, l'ostéopathe animalier peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire.

Devoirs envers les clients

Protection de l'animal

► L'ostéopathe animalier s'interdit, dans les actes qu'il pratique, de faire courir à l'animal un risque injustifié.

► L'ostéopathe animalier qui se trouve en présence d'un animal malade, blessé ou en péril, ou qui en est informé, s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

► En toutes circonstances, l'ostéopathe animalier s'efforce de soulager les souffrances de l'animal par des moyens appropriés à son état, notamment en le référant à un vétérinaire.

► L'ostéopathe animalier contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, notamment en référant l'animal à un vétérinaire. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

► L'ostéopathe animalier doit prendre en compte le bien-être de l'animal et l'intérêt de sa santé, lorsqu'il estime qu'ils sont mal compris ou mal préservés par le propriétaire ou son entourage. S'il discerne qu'un animal auquel il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il l'estime nécessaire, il alerte les autorités judiciaires ou administratives.

Clientèle

► L'ostéopathe animalier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son ostéopathe animalier. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

► Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, l'ostéopathe animalier s'engage personnellement à assurer au client des soins consciencieux et attentifs selon les principes d'une ostéopathie globale et vitaliste.

► L'ostéopathe animalier élabore toujours son diagnostic "ostéopathique" (qui n'est pas un diagnostic médical au sens vétérinaire du terme) avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. S'il estime avoir posé un diagnostic d'exclusion de sa pratique ou bien, pense un diagnostic médical indispensable il réfère le cas et le cas échéant aide le propriétaire à trouver l'aide vétérinaire appropriée.

► L'ostéopathe animalier formule ses conseils avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le client et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

► L'ostéopathe animalier, dans les limites de ses compétences, doit au propriétaire de l'animal qu'il examine ou qu'il soigne, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Il tient compte de la personnalité du client dans ses explications et veille à leur compréhension.

► Le consentement du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas. Lorsque le client refuse le traitement proposé, l'ostéopathe animalier respecte ce refus après avoir informé le client de ses conséquences.

► Lorsqu'il propose des méthodes ou des soins particuliers non encore reconnus par la communauté des ostéopathes ou des vétérinaires, il l'explique alors aux clients qui doivent pouvoir décliner cette sorte d'approche. Lors de ces approches, il doit rester circonspect dans ces affirmations.

► L'ostéopathe animalier tient pour chaque client un dossier qui lui est personnel, il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe animalier.

► L'ostéopathe animalier transmet, avec le consentement du client, aux autres ostéopathes animaliers et aux

vétérinaires à qu'il entend référer un animal ou à la demande du client, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

▶ La continuité des soins aux animaux doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, l'ostéopathe animalier a le droit de refuser ses soins pour des motifs professionnels ou des raisons dictées par sa conscience. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le client et transmet à l'ostéopathe animalier désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

▶ L'ostéopathe animalier appelé à donner ses soins chez le détenteur d'un animal doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le client de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

▶ L'ostéopathe animalier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

▶ Au domicile du détenteur de l'animal, l'ostéopathe animalier doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au client de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des animaux et des personnes.

▶ Lorsque l'ostéopathe animalier participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, il prend toutes dispositions pour pouvoir être joint.

Rémunération

▶ Les honoraires de l'ostéopathe animalier sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte : -a- de la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la TVA qui est sauf cas décrits par la loi due pour les actes d'ostéopathie animale, -b- des actes dispensés, du temps passé -c- ou de circonstances particulières.

▶ L'ostéopathe animalier répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux clients.

▶ L'ostéopathe animalier est libre de donner gratuitement ses soins.

▶ Il s'interdit toute fraude ou indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément.

▶ Il s'interdit le partage d'honoraires entre ostéopathes animaliers, ou entre un ostéopathe animalier et un autre professionnel, sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats de remplacement ou de collaboration libérale. Idem pour l'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet/

Devoirs entre confrères ostéopathes animaliers et à l'égard des membres des autres professions en relation avec l'animal.

Confraternité entre ostéopathes animaliers et vétérinaires

▶ Les ostéopathes animaliers entretiennent entre eux et avec les vétérinaires des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un ostéopathe animalier de calomnier un professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. L'ostéopathe animalier qui a un différend avec un confrère ou un autre professionnel de la santé animale recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

▶ Il s'interdit le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

▶ L'ostéopathe animalier respecte l'intérêt et le libre choix du client ou du détenteur de l'animal qui désire s'adresser à un autre ostéopathe animalier. Ce dernier, avec l'accord du demandeur, informe l'ostéopathe animalier ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du client, il informe celui-ci des conséquences que peuvent entraîner son refus.

▶ L'ostéopathe animalier propose à son client, lorsqu'il l'estime nécessaire, le nom d'un confrère ostéopathe animalier ou d'un vétérinaire auquel il souhaite référer le cas. Ce dernier rédige à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses éventuels conseils. Il le remet au client ou l'adresse directement à son confrère en informant le client. Il en conserve le double.

▶ Quand les avis de l'ostéopathe animalier ou du vétérinaire consulté et de l'ostéopathe animalier traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le client. Si l'avis de l'ostéopathe animalier ou du vétérinaire consulté prévaut auprès du client ou de son entourage, l'ostéopathe animalier traitant est libre de cesser les soins. Le premier ostéopathe animalier consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer le client pour réexaminer l'animal.

▶ Lorsque plusieurs ostéopathes animaliers ou vétérinaires collaborent à l'examen ou au traitement d'un animal, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du client. Chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du client. Chacun peut librement refuser de prêter son concours, ou se retirer, à condition de ne pas nuire au client et d'en avertir son ou ses confrères.

Relations contractuelles entre ostéopathes animaliers

▶ Un ostéopathe animalier ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère adhérent à la charte. Le remplacement est personnel. L'ostéopathe animalier qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. L'ostéopathe animalier libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement.

▶ Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents s'y référant.

▶ L'association ou la constitution d'une société entre ostéopathes animaliers en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

▶ L'exercice de l'ostéopathie animale doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix de l'ostéopathe animalier par le client doit être respecté. L'ostéopathe animalier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la structure dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

▶ L'ostéopathe animalier s'interdit de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, il est permis pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un ostéopathe animalier du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer.

Relations contractuelles avec des tiers non ostéopathes

▶ L'exercice habituel de l'ostéopathie animale, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une association, d'un établissement de formation ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux ostéopathes animaliers de respecter les dispositions de la présente charte.

▶ L'exercice habituel de l'ostéopathie animale, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'état, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où l'ostéopathe animalier a la qualité d'agent titulaire de l'état, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

▶ Le fait pour l'ostéopathe animalier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, l'ostéopathe animalier ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des clients, de la protection des animaux et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Modalités d'exercice

Lieux d'exercice

▶ Le domicile professionnel d'exercice de l'ostéopathe animalier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit dans les organismes officiels (Insee, Urssaf)

▶ Un ostéopathe animalier ou un groupe d'ostéopathes animaliers associés ayant pour but l'exercice professionnel en commun peuvent avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice. Chaque domicile professionnel d'exercice doit comporter un ostéopathe animalier ayant la fonction d'administrateur de

domicile professionnel d'exercice.

- ▶ L'ostéopathe animalier administrateur de domicile professionnel d'exercice est un praticien qui exerce de manière principale au sein de ce domicile professionnel.
- ▶ Les ostéopathes animaliers associés ayant mandaté un administrateur ne peuvent invoquer sa responsabilité en lieu et place de leur propre responsabilité de dirigeants.

Pseudonyme

- ▶ Tout ostéopathe animalier se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession doit en faire la déclaration préalable pour adhérer à la charte.

Certificats et documents

- ▶ L'exercice de l'ostéopathie animale comporte l'établissement par l'ostéopathe animalier des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout document délivré par un ostéopathe animalier est rédigé lisiblement, en français. Il est daté et authentifié par la signature et le timbre personnel de l'ostéopathe animalier qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre mentionne les nom et prénom de l'ostéopathe animalier et l'adresse de son domicile professionnel d'exercice, le numéro d'adhérent à la charte.
- ▶ L'ostéopathe animalier apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.
- ▶ La mise à la disposition d'un tiers de certificats, attestations ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Clause de non-concurrence

- ▶ L'ostéopathe animalier qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, s'interdit, pendant une période de deux ans, de s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec l'ostéopathe animalier remplacé et avec les ostéopathes animaliers qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord explicite.
- ▶ L'ostéopathe animalier ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci.

7 - DÉCLARATION MANUSCRITE

Sur papier libre, la déclaration manuscrite suivante signée :

Je déclare sur l'honneur que tous les renseignements fournis dans ce dossier sont exacts. Je déclare avoir compris que cette charte et l'inscription sur cette liste est une initiative volontaire et privée et ne se substitue en aucun cas à la réglementation future et j'accepte l'esprit dans lequel cette charte est mise en place. Je déclare accepter et me conformer aux modalités de notation et de mise en place de ma fiche. En cas de désaccord profond malgré des essais de conciliation, d'explications, je pourrais me retirer et demander aux gestionnaires de la liste d'effacer mes données personnelles, et ferai mienne des conséquences de cet acte sans pouvoir le leur reprocher.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

lieu, date, nom, signature.

8 - LE DOSSIER

- Le dossier sera réalisé conformément aux points mentionnés ci-dessus et devra contenir toutes les pièces demandées. Un dossier incomplet ne sera pas traité tant que les pièces demandées pour le compléter ne seront pas fournies.
- Le dossier est à remettre et à faire vérifier par le président de votre association professionnelle qui le transmettra au jury qui aura un mois pour donner sa réponse.
- Vous pouvez sans faire partie d'une association déposer votre dossier directement à l'Ostéo4pattes qui le transmettra au groupe de travail.

9 - TRAITEMENT DU DOSSIER

- Le dossier sera vérifié pour s'assurer qu'il est complet par votre association, en cas de besoin il vous sera demandé des pièces supplémentaires.
- Une fois complet, il sera envoyé au jury dont les membres ont un mois pour renvoyer leur appréciation. Puis au bout d'un mois encore, votre fiche sera mise sur Internet en cas d'approbation.
- Une fiche Type sur Internet sera constituée de :
 - N° d'adhérent à la charte : MCOA N°XXX
 - Nom, Prénom
 - Domicile d'exercice
 - Téléphone, Mail, Site Web
 - Rayon de visites.
 - Autres techniques pour un vétérinaire : Allopathie, homéopathie, acupuncture, etc ...

Les critères suivants :

- Espèces Soignées
- % d'exercice animalier (par tranche de 10%)
- Moyenne du nombre de cas hebdomadaires.
- Première année d'exercice de l'ostéopathie Animale.
- Nombre de vétérinaires, maréchaux, dentiste Référants.
- Techniques utilisées couramment.

Listing des lieux, durée et résumés des contenus de formation:

- Formation médicale générale
- Formation ostéopathie générale
- Formation ostéopathique spécifique
- Enseignement, recherche, écrits.

L'ensemble de ces dix critères seront notés par le jury avec une grille que vous recevrez avec les résultats, mais qui ne sera pas marquée sur la fiche Internet. Les notes seront additionnées pour faire une moyenne. Un chiffre inférieur ou égal à trois équivalra à un refus. Une moyenne comprise entre 3 et 6 une acceptation avec l'engagement de continuer à se former. Entre 6 et 10, une acceptation sans réserve.

Bien sûr une notation n'est qu'un piètre moyen pour juger quelqu'un, mais nous pensons que les critères choisis sont assez incontournables pour donner une appréciation juste de la volonté du membre de la charte d'être ouvert et de se former. Le dossier devra donc contenir tous les éléments pour pouvoir apprécier chaque point portez y donc grand soin.

DOSSIER DE DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHARTE (ÉCOLE)

LES DONNÉES PRÉCISES DU DOSSIER NE SERONT CONNUES QUE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL QUI S'ENGAGENT À LA CONFIDENTIALITÉ. CE SONT DES DONNÉES POUR LA PLUPART PUBLIQUES ET LEUR DEMANDE NOUS PERMET JUSTE DE POUVOIR DONNER CORPS À VOS DIRES, SANS CONTESTATION POSSIBLE PAR DES TIERS.

1 - PRÉSENTATION

- Nom, raison sociale, adresse, téléphone, mail, site Internet.

2 - INSTALLATION

- Forme d'installation, date ...

- Justificatifs : INSEE, URSSAF ou équivalent, tout pièce permettant de justifier de la forme d'installation, du lieu et de la date de première installation.

- Tout certificat afférent à l'organisme formateur.

3 - LOCAUX/ÉQUIPE DIRIGEANTE

- Description des locaux et du matériel, y compris par des plans.

- Description de l'organigramme avec le personnel administratif.

- Description de l'équipe enseignante : CV et diplômes et matières enseignées.

4 - ENSEIGNEMENT / RECHERCHE

- Faire un descriptif précis du cursus actuel, des matières enseignées. En précisant bien le nombre de jour pour chaque matière année après année. En faisant bien la différence entre l'enseignement de médecine générale, d'ostéopathie générale, d'ostéopathie spécifique.

- Faire un descriptifs des cours, des TD, sur quelles espèces.

- Stages obligatoires, et mémoires, décrire les modalités.

- Recherche effectuées dans l'établissement.

- Faire par rapport à cet état actuel un historique le cas échéant avec les modalités des années antérieures, il n'en sera pas tenu compte pour la notation, mais cela nous permettra de mettre en cohérence avec les informations fournies par vos anciens élèves.

- 5 CHARTE

- Le demandeur devra imprimer et signer ce texte avec la mention manuscrite : "**lu et approuvé, je désire me conformer à ce texte pour la formation**"

Charte

Champ d'application

Sont considérés comme écoles d'ostéopathie animales:

- ▶ les écoles du DIE vétérinaires d'ostéopathie animale,
- ▶ les écoles formant des ostéopathes animaliers en formation initiale,
- ▶ les écoles d'ostéopathes humaines ayant un cursus d'ostéopathie animale en post universitaire.
- ▶ les écoles proposant des formations post universitaires partielles

L'adhésion à la charte est volontaire et ne se substitue pas aux règles légales quand elles auront été édictées. Les lignes qui suivent sont destinées à aider chacun dans sa façon de s'intégrer harmonieusement dans le tissu des formations d'ostéopathie animale pour former des praticiens efficaces et intégrés dans le paysage de la santé animale.

Devoirs généraux des écoles d'ostéopathie animale à temps plein ou en complément du diplôme vétérinaire ou de D.O.

- ▶ Prendre les prescriptions de l'OMS pour l'ostéopathie comme un but à atteindre : une formation totale minimum de type master (5 ans temps plein) pour un praticien de première intention. Pour les vétérinaires et ostéopathes D.O. un complément de d'études à temps partiel type DIE existant est considéré comme le but à atteindre.
- ▶ Tendre vers le référentiel déjà réalisé :
<http://www.guide.usager.osteo-animalier.eu/spip.php?article19>
- ▶ Former des ostéopathes animaliers, indépendants, capables de faire des choix thérapeutiques pertinents, au service de l'animal, de leur propriétaire et de la santé publique, exerçant sa mission dans le respect de la protection animale.
- ▶ L'école d'ostéopathie animale respecte, en toutes circonstances, les lois et règlements, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de l'enseignement de l'ostéopathie animale.
- ▶ Elle se donne les moyens en matériel, en personnel de tendre vers le référentiel édicté par le conseil de l'ostéopathie animale.
- ▶ Elle tend à se donner les moyens pour enseigner toutes les techniques ostéopathiques sur le maximum d'espèces pour former des praticiens omnipotents.
- ▶ Lorsque l'école participe à une action d'information de caractère éducatif auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle a le souci de mettre en avant sa spécificité sans pour autant faire une publicité tapageuse ou qui soit fondée sur des propos déformant les faits.
- ▶ Dans la formation, dans le cas où les données et concepts dont il est parlé sont insuffisamment éprouvés par la science actuelle, c'est expressément stipulé comme une hypothèse de travail et met en lumière le hiatus existant, mais ne s'interdit pas pour autant d'explorer et de parler de ces zones et leurs conséquences probables sur la compréhension de la santé et de la maladie.
- ▶ L'école participe à des recherches sur les animaux que dans les conditions prévues par la loi. Elle s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions..
- ▶ Elle apprend à ses élèves à référer quand l'ostéopathie n'a pas sa place, à communiquer avec les autres praticiens de santé (vétérinaires, maréchaux, dentistes, etc ...), à respecter la charte du praticien.
- ▶ Du point de vue financier, elle s'engage à prendre le juste prix et à fournir à ses élèves le meilleur pour l'enseignement, à se donner les moyens de les faire inscrire sur les futures listes des conseils régional de l'ordre, à se limiter en nombre pour éviter tant que faire de mettre sur le marché des diplômés sans travail, en

celant elle tient compte des prescriptions du conseil de l'ostéopathie animale.

Devoirs généraux des écoles d'ostéopathie animale pour un cursus partiel.

- ▶ Ce sont globalement les mêmes.
- ▶ Ils doivent juste placer honnêtement leur cursus dans le panel des offres en spécifiant bien leurs apports mais aussi ce qu'il manquerait pour faire un praticien inscriptible sur les listes régionales de l'ordre quand on en connaîtra les modalités.

6 - DÉCLARATION MANUSCRITE.

Sur papier libre, la déclaration manuscrite suivante signée :

Je soussigné, xxx, directeur de l'école yyyy déclare sur l'honneur que tous les renseignements fournis dans ce dossier sont exacts. Je déclare avoir compris que cette charte et l'inscription sur cette liste est une initiative volontaire et privée et ne se substitue en aucun cas à la réglementation future et j'accepte l'esprit dans lequel cette charte est mise en place. Je déclare accepter et me conformer aux modalités de notation et de mise en place de la fiche de mon école. En cas de désaccord profond malgré des essais de conciliation, d'explications, je pourrais me retirer et demander aux gestionnaires de la liste d'effacer les données de mon établissement, et ferai mienne des conséquences de cet acte sans pouvoir le leur reprocher.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

lieu, date, nom, signature.

7 - LE DOSSIER

- Le dossier sera réalisé conformément aux points mentionnés ci-dessous et devra contenir toutes les pièces demandées. Un dossier incomplet ne sera pas traité tant que les pièces demandées pour le compléter ne seront pas fournies.
- Vous devrez passer par une association pour réaliser le dossier qui sera transmis par elle au jury.

9 - TRAITEMENT DU DOSSIER

- Le dossier sera vérifié pour s'assurer qu'il est complet, en cas de besoin nous vous demanderons des pièces supplémentaires.
- Complet, il sera envoyé au conseil dont les membres ont un mois pour renvoyer leur appréciation.
- Puis au bout d'un mois encore, votre fiche sera mise sur Internet en cas d'approbation.
- Une fiche Type sur Internet sera constituée de :
 - N° d'adhérent à la charte formation : MCFOA N°XXX
 - Nom, raison sociale
 - Adresse
 - Téléphone, Mail, Site Web
 - Type de formation : public, durée, diplôme visé.

Les critères suivants :

- Espèces enseignées
- Nombre de professeurs équivalent temps plein/année de cours
- Formation des professeurs
- Nombre d'élève par professeur et par classe
- Nombres d'animaux disponibles par élèves
- Evaluation du matériel pour les sciences fondamentales (Anatomie, etc..)
- Types de Techniques enseignées.
- Temps total de formation, cours, TD, mémoires,
- Formation médicale générale, Horaire, programme,
- Formation ostéopathie générale, Horaire, programme,
- Formation ostéopathie spécifique stages
- Recherche

L'ensemble de ces onze critères seront sommés selon une grille par le jury pour faire une moyenne. Chaque membre du conseil donnera sa note et c'est la moyenne des notes pour chaque critère qui sera éditée sur la fiche. Pour une école donnant un cursus complet on estimera à plus de 7 la note pour être considérée comme préparant au mieux au métier.

Pour une école donnant un complément de cours ou un cours partiel la note sera un pourcentage exprimant une fraction de l'apport qu'elle peut donner à l'élève dans le cadre d'une formation sur plusieurs écoles ou post universitaire.

Bien sûr une notation n'est qu'un piètre moyen pour juger, et plus que pour les praticiens elle contiendra une part de subjectivité, que nous nous efforcerons de réduire et d'expliquer, mais nous pensons que les critères choisis sont malgré tout assez incontournables pour donner une appréciation juste de la volonté de l'école de vouloir former des praticiens compétents. Le dossier devra donc contenir tous les éléments pour pouvoir apprécier chaque point portez y donc grand soin

Ce document est une approche pour l'instant présent, il pourra être modifié à la demande du groupe de travail/jury représentant les associations suite à leurs travaux sans que quiconque ne puisse invoquer les versions antérieures qui deviendront alors caduques.